



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION SUR LA LOI RELATIVE AUX VENTES JUDICIAIRES DES BIENS IMMEUBLES.

Séance du 6 janvier.

La Chambre a continué aujourd'hui sa discussion, qui avait été interrompue, après le vote de l'article 678 du projet relatif à la transcription du procès-verbal de saisie et de l'acte de dénonciation.

Les articles 679 et 680 (qui ne sont que la reproduction littérale des articles 678 et 679 de la loi actuelle) sont adoptés sans amendement. — Ils sont ainsi conçus :

» Art. 679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heures, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

» Art. 680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du Tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription. »

L'article 681 du projet est ainsi conçu :

» Art. 681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le président du Tribunal sur la demande d'un ou plusieurs créanciers.

» Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue sur simple requête, faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par racines.

» Les ordonnances du président relatives à la nomination de séquestre ou à la coupe des fruits ne seront pas susceptibles d'opposition; elles seront exécutoires nonobstant appel.

» Dans le mois qui suivra la récolte, les fruits seront vendus par le ministère d'officiers publics, ou de toute autre manière autorisée par le président du Tribunal, et le prix déposé à la Caisse des dépôts et consignations. »

Cet article présente, avec l'article 685 de la loi actuelle, d'assez notables différences. Ainsi, 1^o la loi actuelle, tout en donnant aux créanciers le droit de faire vendre les fruits pendants par racine, ne dit pas comment la vente aura lieu, ce qui faisait supposer qu'il fallait procéder par voie de *saisie-brandon*. Le projet, au contraire, autorise la vente de ces fruits soit aux enchères, soit autrement, en vertu d'une simple ordonnance du président qui décidera du mode qu'il conviendra d'adopter suivant les circonstances; 2^o le projet fixe le délai dans lequel la vente aura lieu; 3^o enfin, il déclare l'intervention du président presque souveraine, en ce que son ordonnance sera rendue sur requête et non susceptible d'opposition, ni suspendue, dans son exécution, par l'appel qui pourrait en être interjeté; 4^o enfin le prix sera déposé à la caisse des consignations.

Toutes ces modifications ont pour objet de faire arriver les créanciers à une solution prompte et assurée en dégageant la procédure de saisie immobilière des procédures incidentes qui pourraient encore venir la compliquer.

M. Boudet présente un amendement tendant à ce qu'au lieu de statuer par ordonnance sur requête, le président ne puisse prononcer que par ordonnance sur référé. Une ordonnance sur requête est rendue sans contradiction; or peut-on admettre que le droit du président aille jusqu'à prescrire, sans que ni le saisi ni le saisissant soient appelés, des mesures qui peuvent aussi gravement compromettre leurs droits. M. Durand ajoute qu'il est impossible de conférer au président le droit de priver par ordonnance, sur simple requête, le saisi de l'administration et de la possession de ses biens par l'établissement d'un séquestre judiciaire. Mais, sur les observations de M. le garde des sceaux et de M. Durand de Romorantin, qui font remarquer qu'exiger un référé ce serait ouvrir la porte à des contestations qui ne manqueraient jamais d'être soulevées, et retomber dans l'inconvénient que la loi a voulu éviter, l'article est adopté, étant toutefois bien entendu que l'ordonnance sur simple requête ne pourra autoriser que la coupe et la vente des fruits, et que, s'il s'agit de nommer un séquestre judiciaire au lieu et place du saisi, une ordonnance sur référé sera nécessaire. — Les deux derniers paragraphes de l'article, relatifs au droit d'appel (lequel ne peut concerner que les ordonnances de référé) est renvoyé à la commission pour une rectification de rédaction.

» Art. 682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. »

C'est à partir de la transcription, et non de la dénonciation, comme le porte l'article 689 de la loi actuelle, que date l'immobilisation des fruits. En effet, dans l'esprit du projet, la transcription est désormais l'acte auquel sont fixés les divers effets provisoires fixés par la saisie. Ce changement est la conséquence obligée (exposé des motifs) de l'intervention apportée dans l'ordre de la dénonciation et de la transcription. — Adopté sans amendement.

» Art. 683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les articles 400 et 434 du Code pénal. »

Le Code pénal révisé en 1832, contient (ce que ne faisait pas l'ancien Code pénal) des peines spéciales contre celui qui, dans l'intérêt de nuire à autrui, dégrade ou incendie sa propriété. Cela a permis au projet de substituer une disposition formelle à la disposition assez vague, et la plupart du temps sans sanction, de l'article 690 de la loi actuelle.

Une discussion assez confuse s'éleva sur la rédaction de cet article. M. Parez voyant un inconvénient à se lier par les articles 400 et 434 du Code pénal, demande qu'on rétablisse la rédaction actuelle: « Il pourra être poursuivi par la voie criminelle. » M. Boudet exprime la même pensée par la proposition d'un amendement ainsi conçu: « Sans préjudice des peines portées par le Code pénal. »

Mais M. le garde des sceaux et M. le ministre des travaux publics répondent que puisqu'il existe dans le Code pénal révisé en 1832 des dispositions spéciales aux faits dont le saisi peut se rendre coupable, il est utile de rétablir cette relation entre le Code de procédure et la loi pénale.

M. Vivien demande qu'il soit bien décidé si la poursuite à diriger contre le saisi sera ou non facultative. — M. Pascalis, rapporteur, répond que les mots *s'il y a lieu* tranchent la difficulté. — On examinera la question intentionnelle, et, suivant qu'elle témoignera ou non contre le saisi, on poursuivra ou on ne poursuivra pas. — M. Isambert fait d'ailleurs observer que l'on restera à cet égard dans le droit commun, et que les parties intéressées resteront investies du droit de plainte.

Tous les amendements sont rejetés et l'article adopté.

Art. 684. Cet article, au moyen d'un amendement proposé par M. Dalloz, et adopté par la commission, est ainsi conçu :

« Les baux postérieurs au commandement pourront être annulés sur la demande des créanciers ou de l'adjudicataire. Il en est de même des baux qui n'auraient pas acquis date certaine avant le commandement, à moins que ces actes n'aient reçu, avant le commandement un commencement d'exécution. »

Dans l'esprit du projet, il suffira, à l'égard de ces baux, que les créanciers ou l'adjudicataire en demandent la nullité pour qu'elle soit prononcée. Ainsi le mot *pourront* n'emporte que l'idée d'une faculté pour le créancier ou l'adjudicataire, et non celle d'une faculté pour les Tribunaux. Il eût été peut-être utile, pour éviter toute équivoque et trancher la controverse qui s'est élevée à cet égard entre les jurisconsultes, sous l'empire de la disposition actuelle du Code, d'employer un autre mot que le mot *pourront*.

M. Vavin demande la suppression du dernier membre de l'article: il n'admet pas que le commencement d'exécution soit une cause d'exception au principe général de la nullité du bail. Le locataire a à s'imputer de n'avoir pas fait enregistrer son acte, et il faut éviter toute collusion entre le saisi et des tiers complaisants.

M. le garde-des-sceaux, tout en regrettant que la formalité de l'enregistrement ne soit pas toujours assez respectée, ne croit pas cependant qu'il faille méconnaître complètement les habitudes généralement suivies et l'état ordinaire des choses. D'ailleurs, la loi admet les baux verbaux (art. 1715 et 1736). Il faut donc avoir égard à ce cas.

Ces observations entraînent le rejet de l'amendement et l'adoption de l'article qui est toutefois renvoyé à la commission, pour qu'il y soit écrit que dans le cas de baux non enregistrés, ils n'auront que la durée des baux verbaux (art. 1736).

» Art. 685. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier, vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandemens de collocation ou par le versement de loyers ou fermages à la Caisse des consignations; ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues. »

Cet article l'emporte sur la loi actuelle, en ce qu'il simplifie notablement la procédure vis-à-vis des tiers saisis et évite les actions incidentes en validité d'opposition, actions toujours fort coûteuses. — Adopté sans amendement.

Il est bien expliqué, sur une observation de M. Parez, que par ces mots: *seront distribués par ordre d'hypothèque*, il faut entendre aussi par ordre de *privilege*.

» Art. 686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. »

L'exposé des motifs explique que la commission, par cela seul qu'elle ne proscribit pas le droit d'hypothèque, entend le laisser subsister. (Il eût mieux valu, suivant nous, l'écrire formellement dans la loi.)

M. Kerbertin demande qu'on proscrive le droit d'hypothèque de la part du saisi. — Mais sur l'observation de M. le rapporteur que l'exercice de ce droit sera souvent pour le débiteur le seul moyen de faire tomber la saisie, l'amendement est rejeté.

M. Lherbette propose un amendement tendant à ce que l'hypothèque ne puisse être consentie que *sauf les droits du saisissant* qui serait toujours préféré au nouveau créancier hypothécaire inscrit depuis la saisie.

M. le garde-des-sceaux et M. le rapporteur répondent que faire une position à part au saisissant *chirographaire* (car il ne peut être question que de lui), c'est en quelque sorte donner une prime d'encouragement à la saisie, et multiplier l'exercice de cette voie rigoureuse. D'ailleurs, si l'amendement de M. Lherbette était admis, il faudrait en étendre l'effet aussi bien aux hypothèques judiciaires et légales qu'aux hypothèques conventionnelles, ce qui détruirait toute la combinaison de notre système hypothécaire. Le saisissant chirographaire a su, avant de saisir, quel était son titre, pourquoi n'a-t-il pas avisé à en obtenir un emportant hypothèque? (Amendement rejeté. — Article adopté.)

» Art. 687. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais les créances inscrites, ainsi que celles du saisissant, et signifie à tous l'acte de consignation. »

Sur quelques observations de M. Durand de Romorantin et de M. Moreau (de la Meurthe), M. le rapporteur est appelé à s'expliquer sur le point de savoir si la consignation faite de la créance du saisissant, dans le cas prévu par cet article, profitera au saisissant seul, ou si elle sera distribuée, par voie de contribution, entre tous les chirographaires. M. le garde-des-sceaux pense qu'il a été dans l'esprit du projet, et qu'il est d'ailleurs conforme au principe posé par l'article précédent, de ne créer aucune position privilégiée en faveur du saisissant. Mais le renvoi est ordonné à la commission pour qu'elle ait à s'en expliquer plus catégoriquement.

La solution de cette question ne manque pas de gravité. Dans tous les cas, si le système de M. le garde-des-sceaux était adopté, il faudrait modifier la rédaction qui semble exprimer tout le contraire.

» Art. 688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

» Art. 689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer. »

On demande sur l'article 688 quel sera le sort des hypothèques légales. Après quelques explications le renvoi à la commission est ordonné.

» Art. 690. Dans les vingt jours au plus tard après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du Tribunal le cahier des charges, contenant :

1^o L'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugemens intervenus postérieurement;

2^o La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

3^o Les conditions de la vente;

4^o Une mise à prix de la part du poursuivant.

» Art. 691. Dans les huit jours au plus tard après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le Tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera le jour, lieu et heure de la publication. (Adopté sans discussion.)

La Chambre est arrivée à l'article 692, qui soulèvera, en raison des quelques amendements qui ont été présentés, la grave question de savoir quels seront les effets de la saisie immobilière relativement à la purge des hypothèques légales. La discussion de cet article est renvoyée à demain. Nous en rendrons compte avec tout le soin qu'elle mérite.

PÉTITIONS SUR LES MESSAGERIES.

Au nombre des pétitions rapportées hier à la Chambre des pairs, il en est une qui soulève une question d'un grave intérêt. C'est celle que présentaient plusieurs entrepreneurs de diligences signalant, au double point de vue de la liberté du commerce et de l'intérêt public, l'espèce de monopole que la législation actuelle permet à deux grandes entreprises qui seules exploitent presque tout le service de la messagerie et peuvent, selon eux, détruire par une concurrence, à coup sûr, toutes les entreprises particulières qui tenteraient de se placer à côté d'elles.

Entre autres remèdes à cet état de choses, les pétitionnaires proposaient d'obliger la compagnie qui aurait triomphé de la concurrence par une baisse de prix, à maintenir ce prix au même taux pendant un certain nombre d'années: ils voulaient aussi que le gouvernement fixât aux diverses entreprises des heures de départ, des délais pour la durée des voyages, et enfin un tarif pour le prix des places.

M. le comte de Tascher, rapporteur, tout en reconnaissant ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans les abus signalés par les pétitionnaires, a dit que les moyens proposés n'avaient pas paru à la commission pouvoir être applicables; et il s'est appuyé principalement sur cette considération: que le commerce de messageries étant libre et en dehors de l'action du gouvernement, la loi ne pouvait pas lui imposer les mêmes conditions qu'aux entreprises pourvues d'un privilège ou d'un monopole, telles par exemple que les entreprises de chemins de fer, de poste, etc. En conséquence, M. le rapporteur, au nom de la commission, a proposé l'ordre du jour.

Mais, sur les observations de M. le baron Charles Dupin, qui a signalé tout ce qu'il y avait de fâcheux pour le public dans un monopole presque exclusif, la Chambre a prononcé le renvoi des pétitions à M. le ministre du commerce.

Ces renvois de pétitions sont pour la plupart du temps, nous le savons, de petites formalités parlementaires sans grande importance et dont le gouvernement prend peu de souci. Mais nous croyons qu'ici la question est trop grave et touche à trop d'intérêts pour qu'elle ne soit pas prise en sérieuse considération.

Dans cette question, comme dans toutes celles qui touchent à la consommation, il y a deux intérêts en présence: celui du commerce, celui du public. Et pourtant il se trouve que l'état de choses actuel est attaqué tout à la fois par le commerce et par le public — par le commerce, qui voit lui échapper toute liberté de concurrence; — par le public, que le monopole expose à l'arbitraire des surtaxes créées suivant le caprice ou les besoins des entreprises dominantes.

Ces plaintes ne manquent pas de justesse, et, comme l'a fait observer M. le baron Charles Dupin, le devoir du gouvernement qui connaît les abus est d'en rechercher la cause et le remède.

Il est un premier point qui est désormais acquis à la question et dont il appartient au ministère public de faire respecter les conséquences: c'est que la messagerie est, comme toute industrie, dans le domaine de la liberté du commerce; c'est que les moyens frauduleux de concurrence mis en œuvre pour paralyser cette liberté constituent un délit, un fait de coalition. Or, si l'on se rend bien compte des abus signalés, on voit qu'ils prennent presque tous leur source dans la possibilité, dans la facilité de la coalition. C'est donc à la réprimer et à en resserrer la perpétration dans un cercle plus étroit qu'il faut s'attacher d'abord. La loi, sur ce point, n'est pas assez explicite; elle n'est plus en rapport avec les progrès de l'industrie et du commerce, et cela non seulement en fait de messageries, mais aussi en tout autre matière de négoce et de production. Une révision de l'article 419 du Code pénal serait donc, nous le croyons, le premier pas à faire dans l'examen de la question.

De quoi s'agit-il, en effet? Ce n'est pas de paralyser les droits d'une entreprise commerciale, car cette entreprise est libre — c'est d'empêcher qu'en dépassant ses droits, elle paralyse à son profit et par une mauvaise voie le développement des droits d'autrui, ceux de la concurrence, car ces droits ne sont pas moins sacrés, moins libres que les siens.

Or, les moyens que proposaient les pétitionnaires tendraient, comme le disait avec raison M. le rapporteur, à faire intervenir la loi dans les opérations d'une industrie déclarée libre. Que cette intervention se déclare pour tout ce qui tient à la police et aux mesures d'administration publique, cela se comprend: mais imposer des tarifs, décréter des délais de parcours, c'est ce qui nous semble difficile. La loi ne le peut faire que si en échange de cette obligation qu'elle impose, elle a, elle-même, donné un droit, un privilège. Ainsi elle tarifie les maîtres de poste, parce qu'elle leur donne un brevet de monopole et qu'elle en peut stipuler les conditions; elle réglemente les chemins de fer, parce qu'en échange des conditions qu'elle leur dicte, elle leur délègue d'importants privilèges, celui, entre autres, de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais comme dans l'état actuel des choses, les entreprises de messagerie n'ont aucun droit spécial ni exclusif qui leur soit privativement délégué, il nous semble que des conditions de même nature ne sauraient leur être imposées.

Il reste donc à examiner la grave question de savoir si la messagerie n'est pas tellement liée aux intérêts du public et de l'administration elle-même, qu'il convienne de la placer dans une situation analogue à celle dont nous parlions tout-à-l'heure. Cette situation a été la sienne jusqu'à la loi du 9 vendémiaire an VI. Jusque là, le privilège avait résisté aux principes proclamés en 1790 sur la liberté de l'industrie: nous retrouvons même les principes du privilège maintenus dans une loi du 29 juillet 1793. Et si ces principes furent depuis abrogés par la loi de l'an VI, ce fut, il faut le dire, dans un intérêt fiscal (l'impôt du dixième), plutôt que dans l'intérêt de la liberté d'industrie.

Une telle question, nous le répétons, est d'une haute gravité, et nous n'avons pas, quant à présent, la prétention de la résoudre; nous voulons seulement indiquer où est, selon nous, le véritable siège de la difficulté et sur quel point doivent surtout porter les études de l'administration et des hommes spéciaux.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 28 décembre.

CONDAMNATION AUX DÉPENS. — CHOSE JUGÉE. — TAXE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE.

L'arrêt qui condamne une partie aux dépens liquidés, en ajoutant ces mots : Et ce non compris le coût, enregistrement et signification du présent arrêt, ne peut pas être entendu en ce sens que la partie condamnée supportera, non seulement l'enregistrement de l'arrêt, mais encore le droit de titre et le double droit ultérieurement perçus par suite des énonciations de ce même arrêt et au moment de son enregistrement.

En conséquence, lorsque, sur l'opposition à l'exécutoire de dépens, qui a mis à la charge de la partie condamnée aux dépens le droit et le double droit dont il s'agit, un second arrêt ordonne le retranchement de ces droits et double droit comme non compris dans la condamnation aux dépens prononcée par le premier arrêt, ce second arrêt, disons-nous, ne viole pas, en cela, l'autorité de la chose précédemment jugée.

Les contestations relatives aux taxes de dépens sont de la compétence de la chambre du conseil qui peut néanmoins, s'il y a lieu, renvoyer le débat devant le Tribunal; mais ce renvoi est purement facultatif.

Sur le premier point (la chose jugée), cette affaire n'est pas dénuée d'intérêt; mais, pour saisir la difficulté qu'elle présente en cette partie, il importe, comme toujours en pareille matière, d'être fixé sur les circonstances particulières du procès.

Sur le second point (la compétence en matière de taxe de dépens, des chambres du conseil), la jurisprudence est constante.

Le 20 mars 1858, acte sous seing privé par lequel Ozanne vend au sieur Rousseau son titre de facteur à la halle au blé de Paris, moyennant 253,000 fr.; ce traité est coté à la Régie. Ozanne assigne Rousseau devant le Tribunal de commerce, en paiement d'une partie du prix alors échû (15,000 fr.). Condamnation par défaut; opposition; jugement définitif; appel fondé sur l'incompétence de la juridiction commerciale. Le 27 août 1859, arrêt qui déclare l'incompétence, sans s'occuper du fond, et condamne Ozanne aux dépens liquidés à la somme de 400 fr. 65 c., en ce non compris, porte l'arrêt, les qualités, coût, enregistrement et signification du présent. (C'est dans ces dernières expressions que le pourvoi a pris sa source.) Au moment de la présentation de cet arrêt à l'enregistrement, le receveur de la Régie se crut autorisé, d'après certaines énonciations des qualités, à percevoir le droit de titre, non pas sur les 15,000 francs, objet de la demande (il avait été payé lors de l'enregistrement du jugement du Tribunal de commerce), mais sur les 40,500 francs formant le complément du prix de vente. Le double droit fut également exigé.

Rousseau, qui avait gagné son procès sur la compétence, dut recourir à la taxe pour faire fixer la quotité des dépens, que l'arrêt du 27 août 1859 avait mis à la charge d'Ozanne et n'avait pas liquidés.

Le juge taxateur comprit, dans son exécutoire, l'enregistrement de l'arrêt du 27 août, ainsi que le droit et le double droit de titre.

Ozanne forma opposition à cet exécutoire : il soutint que l'arrêt précité, en le condamnant à l'enregistrement, n'avait pas entendu comprendre, et n'avait pas compris le paiement du droit et du double droit, dont la perception n'avait pas été faite en vertu de ce même arrêt, mais à l'occasion de sa présentation à la formalité.

Le 23 décembre 1859, arrêt de la chambre du conseil, qui décide, sur cette opposition, que de l'exécutoire de dépens il faut retrancher le droit et le double droit perçus par la Régie, comme non compris dans la condamnation aux dépens prononcée par l'arrêt du 27 août.

Pourvoi fondé sur trois moyens, 1° violation de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 27 août 1859; 2° subsidiairement violation de la règle relative aux deux degrés de juridiction; en admettant, disait-on, que le premier moyen ne soit pas fondé, il en résulterait que le second arrêt aurait statué sur une question qui n'avait pas été soumise aux juges qui avaient rendu le premier arrêt. Cette question nouvelle porterait l'interprétation du traité fait entre les parties. Il s'agissait, en effet, de savoir si le droit et le double droit d'enregistrement n'ont pas été mis, par cet acte, à la charge du défendeur éventuel; or ce débat qui n'avait pas subi l'épreuve du premier degré de juridiction, devait être renvoyé devant le Tribunal de première instance. Il ne pouvait pas être jugé, de plano, par la chambre du conseil de la Cour royale; il y a plus, c'est que ce point du litige excédait la compétence de la chambre du conseil, qui peut bien juger les questions de taxe, mais non celles qui touchent au fond du droit. L'arrêt du 23 décembre a donc violé la loi du 24 août 1790 et faussement appliqué le décret du 16 février 1807 sur la taxe des dépens; 3° enfin, violation de l'article 57 de la loi du 27 avril 1816, d'après lequel et en exécution du traité intervenu entre les parties, le double droit était une peine encourue dans l'espèce, par le sieur Ozanne, qui devait seul en supporter le paiement.

ARRÊT.

Considérant que l'arrêt du 27 août 1859 n'a prononcé que sur l'incompétence; qu'en condamnant Ozanne aux dépens il a liquidé ceux qui étaient susceptibles de l'être, en ce, ajoute-t-il, non compris les qualités, coût, enregistrement et signification de l'arrêt;

Que, lors de l'enregistrement de cet arrêt, le receveur de l'enregistrement ayant découvert l'énonciation d'un titre, indépendamment du droit sur l'arrêt d'incompétence, le droit proportionnel sur le titre et le double droit encouru;

Que, lors de la liquidation des dépens réservés, le juge taxateur comprit le droit et le double droit d'enregistrement qui avait été perçu à raison du titre;

Que, sur l'opposition à l'exécution, l'arrêt attaqué, en décidant que le premier arrêt n'avait pas prononcé la condamnation d'enregistrement relative au titre, et en déclarant qu'il y avait lieu de retrancher de l'exécution le droit et double droit, n'a pas violé l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 27 août 1859;

Sur le second moyen, considérant que s'agissant de l'opposition à un exécutoire de dépens, la chambre du conseil était compétente; que si, dans certaines circonstances, soumises à l'appréciation des magistrats, aux termes du décret du 16 février 1807, ils peuvent renvoyer en audience publique, lors surtout que des questions de droit s'élèvent, ce renvoi est facultatif et que dans l'espèce la Cour n'ayant pas jugé le renvoi nécessaire, le moyen invoqué n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen, considérant que l'arrêt, en retranchant de l'exécutoire le droit et double droit d'enregistrement relatifs au titre, a laissé intacte la question de savoir qui, en définitive, des deux parties devra supporter ce droit et double droit; qu'ainsi il n'a pas violé l'article 57 de la loi du 28 avril 1816;

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 23 décembre.

ELECTIONS. — DOUBLE INSCRIPTION. — PERMANENCE DES LISTES.

Le principe de la permanence des listes électorales ne met pas obstacle à ce que le préfet prononce après le 20 octobre la radiation d'un électeur, alors que cet électeur a, sur sa demande, été inscrit sur les listes d'un autre arrondissement.

Le principe fondamental de notre droit politique, qui doit prévaloir sur tous les autres, étant celui qui interdit à tout citoyen de voter dans deux arrondissements différents.

C'est ce que la Cour de cassation a décidé, au rapport de M. Bérenger, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général. (M^e Ledru-Rollin, avocat.)

La Cour : Attendu que l'article 69, § 9, de la Charte constitutionnelle, en prescrivant qu'il serait fait une loi sur les conditions électorales et l'éligibilité, dispose que le double vote sera aboli;

Attendu que l'article 12 de la loi du 19 avril 1831, rendue en exécution de cette disposition de la Charte, porte expressément que nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissements électoraux;

Attendu que si, d'après les articles 31 et 32 de la même loi, les listes électorales une fois closes demeurent invariables jusqu'au 20 octobre de l'année suivante; et si l'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, doit se faire sur ces listes, l'article 12, qui ne permet pas aux électeurs de voter dans deux arrondissements, est encore plus impératif;

Qu'en effet, la disposition renfermée dans cet article est absolue; qu'elle domine tout autre système électoral, et que si par un motif quelconque elle pouvait être violée, on créerait en faveur de ceux qui seraient appelés à voter en plusieurs endroits un privilège contraire au principe le plus fondamental du gouvernement représentatif, celui de l'égalité des droits entre les citoyens;

Attendu, dès-lors, que la Cour royale de Bourges, qui a jugé que le nom d'Hippolyte Boudet-Durand, inscrit, à sa demande, sur la liste des électeurs de l'arrondissement de Bourges, après l'avoir été précédemment sur celle de l'arrondissement de Nevers, devait être rayé de cette dernière liste; et a maintenu en cela l'arrêt du préfet de la Nièvre, loin d'avoir violé la loi, en a fait la plus juste application;

Rejette. (Du même jour, arrêts identiques. Affaire Diendonnet et Sionnest.)

Audience du 29 décembre.

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — ACTE NOTARIÉ. — ÉNONCIATIONS.

Bien que la vente faite par une tutrice, sans formalités de justice, des biens appartenant au mineur soit irrégulière et susceptible d'être attaquée, le mineur n'en est pas moins partie au contrat, et dès lors le notaire rédacteur de l'acte doit, sous les peines édictées par l'article 15 de la loi du 25 ventose an XI et la loi du 16 juin 1824, y mentionner les prénoms de ce mineur.

Cet arrêt, fort important pour les notaires, a été rendu au rapport de M. Miller et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, par cassation d'un arrêt de la Cour de Nancy du 7 août 1859.

Vu l'article 13 de la loi du 25 ventose an XI; Attendu qu'aux termes de cet article les actes des notaires doivent, à peine d'une amende de 100 francs, réduite à 20 francs par la loi du 16 juin 1824, contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des parties;

Attendu que quelle que puisse être l'irrégularité de la vente faite sans formalités de justice, par un tuteur, des immeubles appartenant au mineur placés sous sa tutelle, ces mineurs n'en sont pas moins partie au contrat par l'intermédiaire de leur tuteur; que ce contrat reçoit son exécution jusqu'à ce qu'il soit attaqué; qu'on doit réputer parties dans les actes des notaires, non seulement ceux qui stipulent pour d'autres, comme leurs représentants ou mandataires, et qui signent les actes, mais encore et surtout les parties intéressées, et spécialement, dans un contrat de vente, le propriétaire vendeur et l'acheteur;

Attendu que le bien vendu appartenant au mineur Marquet, ceux-ci étaient véritablement parties dans l'acte consenti par leur mère et tutrice en leur nom; D'où il suit qu'en n'indiquant pas dans ledit acte leurs prénoms, le notaire a contrevenu à l'article 13 précité, et qu'en confirmant le jugement qui avait renvoyé ce notaire de l'action du ministère public, l'arrêt attaqué a violé ledit article modifié par la loi du 16 juin 1824;

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour de Nancy, le 17 août 1859.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 30 décembre.

HALLE AUX FARINES. — FACTEURS. — USAGE INVOQUÉ.

Du moment où il est acheté des farines existant, soit sur le carreau de la halle, soit au grenier d'abondance, ni le facteur qui a conclu le marché, ni le vendeur, ne peuvent plus en disposer, les changer ou renouveler, sans le consentement formel de l'acheteur.

Il arrive fréquemment que des boulangers achètent des quantités de farines excédant les besoins de leurs établissements. Ils font, dans ce cas, connaître au facteur qui les a vendues leur intention de les conserver pendant un certain temps, et alors ces marchandises restent soit à la halle, soit au grenier d'abondance, à la garde du facteur, qui est tenu d'en faire la livraison. Si l'acheteur tarde trop long-temps à prendre livraison, il peut être de son intérêt de permettre le renouvellement des farines, qui sont alors échangées par le facteur contre d'autres d'égale qualité, mais plus fraîches et entraînant moins de frais d'entretien et de conservation. Mais est-il vrai que cet échange puisse s'opérer régulièrement à l'insu et sans le consentement du propriétaire de la marchandise? L'affirmative a été invoquée dans la cause actuelle comme consacrée par l'usage. C'est contre cet usage, si véritablement il existe, que proteste l'arrêt de la Cour.

Le 18 novembre 1859, M. Teinturier, facteur à la halle, vend à M. Bonnet, boulanger, cent sacs de farine, savoir : soixante-quinze à la marque de Boussenoit et vingt-cinq à la marque de Peau, à prendre au grenier d'abondance, à la place de M. Poissonnier, facteur. Le prix est payé comptant par M. Bonnet à M. Rouget, vendeur.

En juin 1840, Bonnet se présente au grenier d'abondance; mais les farines ayant été échangées ou vendues depuis la vente, il ne peut prendre livraison. Il forme alors contre M. Teinturier une demande en résiliation du marché et en restitution du prix. Celui-ci assigne en garantie le sieur Rouget, qui lui-même forme une demande récursoire contre M. Poissonnier, facteur, par l'entremise duquel il avait disposé des marchandises.

Jugement du Tribunal de commerce qui accueille la demande principale, déclare le marché résilié et condamne Teinturier à restituer le prix payé; mais qui, admettant l'usage dont nous avons parlé, décide qu'il n'y a lieu à garantie, soit de la part de M. Rouget, soit de la part de M. Poissonnier.

Appel est interjeté par M. Teinturier.

M^e Horson, dans l'intérêt de l'appelant, soutient que, si la demande principale est fondée, son client, qui, en vendant à Bonnet, ne s'est soumis qu'aux conditions ordinaires du commerce, doit être admis à exercer son recours en garantie contre M. Rouget, vendeur originaire, qui a reçu le prix de la vente et a indûment disposé ensuite de l'objet vendu.

On invoque, dit M^e Horson, un usage qu'on dit constant à la halle de Paris, et duquel il résulterait qu'un facteur à la halle qui a vendu des farines, pourrait, après la vente consommée et le prix payé, disposer de nouveaux de marchandises ainsi vendues, pour les revendre autant de fois que le permettrait le temps écoulé entre la première vente et la prise de possession. Un tel usage serait un abus que la jurisprudence ne peut consacrer; le sanctionner par un arrêt, ce serait abandonner le commerce des farines à un agiotage dangereux pour l'ordre public; cet usage aurait pour résultat immédiat, ainsi que le constate la lettre du contrôleur-général de la halle, consulté sur la question, de falsifier les mercuriales sur lesquelles s'établit la taxe du pain.

Si cet usage n'était démenti par le contrôleur-général préposé de l'administration, il devrait être proscrit par les Tribunaux comme contraire aux principes d'après lesquels la vente transmet à l'acquéreur, sur la chose vendue, le droit de propriété le plus absolu et met la chose vendue à ses risques et périls.

M^e Benat de Saint-Marsy, avocat du sieur Rouget, après avoir reconnu que M. Poissonnier, facteur, n'avait, dans la circonstance, agi que par l'ordre de son client, invoque en faveur de ce dernier l'usage de la place, attesté par un paraphe revêtu des signatures de dix facteurs à la halle aux farines et d'un grand nombre de boulangers. Il soutient que, contrairement à cet usage, M. Teinturier, en vendant à M. Bonnet, s'est soumis à la condition de conserver les marchandises sans pouvoir les échanger; qu'il a ainsi par son fait rendu sa position exceptionnelle et qu'il doit être seul passible des résultats du procès.

La Cour, après avoir entendu M^e Landrin pour le sieur Bonnet, demandeur principal, et M^e Mathieu pour le sieur Poissonnier, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'action de Bonnet contre Teinturier : Considérant que Teinturier était tenu de conserver à la disposition de Bonnet les cent sacs de farine vendus; En ce qui touche l'action en garantie exercée par Teinturier contre Rouget, et celle de Rouget contre Poissonnier; Considérant que si la livraison des farines vendues par Teinturier à Bonnet n'a pu avoir lieu, c'est par suite de la substitution faite par Poissonnier à Bonnet farines à celles qui devaient être livrées à Bonnet; Que cet échange qui se pratique quelquefois d'après un usage fondé sur l'intérêt de l'acquéreur, ne doit jamais s'effectuer que sur le consentement formel de celui-ci, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce; Considérant toutefois que Poissonnier n'a fait la substitution dont se plaint avec raison Teinturier et Bonnet, que d'après l'autorisation que Rouget responsable envers Teinturier, ne peut exercer aucun recours contre Poissonnier; Infirmé en ce que la demande de Teinturier contre Rouget a été rejetée; émendant; Condamne Rouget à garantir Teinturier des condamnations contre lui prononcées, et le condamne aux dépens envers toutes les parties.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 21 et 22 décembre. — Présidence de M. Dangeville, conseiller à la Cour royale de Lyon.

ACCUSATION D'INCENDIE.

Au mois d'août 1840, Jean-Marie Morin, tisserand, domicilié à Segny, arrondissement de Gex, comparut devant la Cour d'assises de l'Ain, accusé d'une tentative d'incendie dans un corps de bâtiment situé à Sogny, et occupé tant par lui que par divers locataires. Le feu avait été mis, dans la nuit du 14 au 15 mai précédent, dans un fenil situé au-dessus d'une écurie attenante à une grange, et loin de toute cheminée; mais il avait été promptement arrêté et n'avait fait aucun mal. Le motif qu'on donnait alors au crime reproché à Morin était sa haine contre ses parents ou alliés qui habitaient le même corps de logis que lui, haine souvent manifestée par des menaces. Cependant Morin fut acquitté et mis en liberté.

En retournant à Segny, Morin fit entendre de nouvelles menaces contre ceux de ses parents qui avaient failli être victimes de la tentative d'incendie du mois de mai, et qui avaient déposé contre lui devant la Cour d'assises. « Ils ne sont pas encore hors de mes mains, » disait-il à un témoin qui en a déposé à l'audience du 21 décembre. « J'ai eu bien peur, disait-il à un autre témoin qui a également répété ces propos, j'ai eu bien peur, et cependant tous ceux qui ont parlé contre moi ont parlé à faux; mais s'ils reviennent une seconde fois, ce ne sera plus à faux. »

Quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis le retour de Morin à Segny. Le 4 septembre, vers six heures du matin, l'incendie éclata de nouveau dans la maison dont il habite une partie, et il éclata précisément là où il avait été mis une première fois. Un corps de bâtiment devint cette fois la proie des flammes. Tout le monde reconnut, et Morin lui-même en convint, que cet incendie ne pouvait être attribué qu'à la malveillance. Il ne s'agissait donc que de chercher le coupable. Les soupçons se portèrent immédiatement sur Morin, qui comparut aujourd'hui devant la Cour d'assises, pour répondre à cette nouvelle accusation.

Morin est âgé de cinquante-sept ans. Tout en lui dénote l'abrutissement. Cependant, à ses interpellations, à ses dénégations, on devine qu'il suit avec attention les débats auxquels sans cela on le croirait complètement indifférent. Interrogé sur la haine qu'il a vouée à sa famille, il proteste de sa bienveillance et rejette sur ses parents les torts qu'on lui impute. Interpellé sur les menaces qu'il leur a adressées, il nie tous les faits qu'on lui oppose.

Les témoins produits par l'accusation ont établi que dans la matinée du 4 septembre, au moment où eut lieu l'incendie, tous les habitants de la maison incendiée étaient absents ou couchés, à l'exception de Morin. Celui-ci, sous divers prétextes, sortit et jeta les yeux avec attention sur les alentours de la maison, puis entra dans la grange. Un instant après il fut aperçu à l'entrée de cette même grange les yeux tournés sur le fenil où le feu a été placé; enfin il en sortit brusquement après en avoir fermé la porte. Il se rendit de là dans un cabaret, mais dans sa marche on le vit tourner plusieurs fois la tête vers le toit de sa maison, et quelques minutes s'étaient à peine écoulées que le feu éclata. Lorsqu'on eut averti Morin que le feu était dans la maison qu'il habite, il s'y rendit avec une indifférence que tout le monde remarqua, et précédé par tous ceux qui allaient porter du secours, il arriva tranquillement devant la maison dévorée par les flammes et se mit à regarder l'incendie avec une telle insouciance qu'un témoin a déclaré à l'audience qu'il s'était approché de lui, l'avait secouru par le bras en lui disant : « Ne voyez-vous pas que le feu est chez vous? »

Toutes ces charges ont été développées avec force par M. Pommier-Lacombe, substitut. La défense a été présentée par M^e Morellet.

Déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, Morin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Aylies; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Labbé, propriétaire, rue de Choiseul, 10; Mesny, chef à l'administration des hospices, place de l'Hôtel-de-Ville, 5; Marcus, négociant en laines, rue Hauteville, 17; Guillaumin, avocat à la Cour royale, rue Thibautodé, 8; Ramon, docteur en médecine, à Saint-Maurice; le marquis de Bonneval, officier en retraite, faubourg Saint-Honoré, 56; Abraham Dubois, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue de Tournon, 2; Vallot, propriétaire, rue Neuve-Saint-Sauveur, 6; Vallon, marchand de fer, rue Comtesse d'Artois, 8 bis; Huillard, marchand de bois de teinture, rue de la Vannerie, 54; Sacré, marchand de meubles, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 4; Saguez, propriétaire, rue des Arcs, 1; Bouvet, raffineur, à Ivry; Roycourt, marchand d'étoffes, rue des Bourdonnais, 49; Delacourte aîné, avoué de première instance, rue des Jeûneurs, 5; de la Barre Duparc, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Mézières, 8; Dejoux, marchand de vin en gros, quai de Béthune, 22; Viette, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 25; Lacour, propriétaire, rue de Picpus, 10; Mauseion Mongoubert, propriétaire, rue de Lille, 75; Bourdon, filateur, rue de Charonne, 88; Bourdon, propriétaire, rue Basse-du-Rempart, 20; Bourdieu, négociant, rue du Sentier, 20; Bourg, orfèvre, cour du Harlay, 8; Meyer, horloger, rue Saint-Honoré, 158; Meurant, propriétaire, rue Bourbon-le-Château, 4; Paupette, propriétaire, rue de Charonne, 168; Lauvins, propriétaire, place Saint-Sulpice, 6; Brimeur, propriétaire de bains, faubourg Saint-Honoré, 50; Mestril, entrepreneur de maçonnerie, rue Blanche, 40; Meunier, notaire, rue Coquillière, 27; Meunier, batteur d'or, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 20; Monnot-Leroy, propriétaire,

rue Thévenot, 14; Morisson, docteur en médecine, à Bercy, Grande-Rue, 51; Dumont, lingier, rue Saint-Honoré, 114; Dumont, directeur d'un cabinet littéraire, Palais-Royal, 88.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JANVIER.

— La Cour de cassation (chambre civile) vient de juger (plaidants M^{rs} Goudard et Coffinières) qu'un emprunt fait à la grosse par le capitaine en cours de voyage, n'est pas nul à l'égard du prêteur de bonne foi, à défaut de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 234 du Code de commerce, alors même qu'il n'est pas justifié que l'emprunt ait tourné au profit du navire.

Cette décision, qui vient confirmer la jurisprudence de la Cour, consacrée par un précédent arrêt du 28 novembre 1821, soulève d'assez graves difficultés; elle est contraire à l'opinion de MM. Boulay, Paty et Dageville. Nous y reviendrons en rapportant l'arrêt. (Affaire Boulenger contre Caillot.)

— L'ordonnance du président, portant autorisation d'assigner à bref délai, n'emporte pas au profit de la partie qui l'a obtenue dispense de se soumettre au préliminaire de conciliation. Le Tribunal saisi de plano de la demande, peut, sans pour cela contrôler l'ordonnance du président, apprécier si l'affaire devait être précédée de la tentative de conciliation, et dans ce cas déclarer le demandeur non recevable. Ainsi jugé par la 3^e chambre, le 5 décembre 1841. (Présidence de M. Pinondel; plaidants, M^{rs} Porrier et Goetschy; conclusions conformes de M. de Gérando, avocat du Roi.)

— Un descendant d'une des illustrations de la noblesse impériale a été, en 1835, pourvu d'un conseil judiciaire devenu nécessaire par suite de ses prodigalités excessives. Des emprunts usuraires, contractés en minorité pour plus de 12,000 francs, de lettres de change représentant des prêts effectifs de 2,000 fr. avaient même amené contre les usuriers des condamnations correctionnelles à de fortes amendes. Un tiers porteur d'une lettre de change acceptée dans les mêmes circonstances par le débiteur, avait obtenu contre lui un jugement du Tribunal de commerce qui l'avait condamné à payer, même par corps, les 1,000 fr. montant de la lettre de change en question. Le débiteur demandait devant la 3^e chambre de la Cour, par l'organe de M^e Ouizille, son avocat, l'infirmité du jugement, au chef de la contrainte par corps, en vertu de l'article 20 de la loi du 19 avril 1832, qui soumet à l'appel les dispositions relatives à la contrainte par corps des jugements rendus en dernier ressort par les Tribunaux civils ou de commerce. Il fondait son appel sur son état de minorité à l'époque de l'acceptation de la lettre de change, le 1^{er} juillet 1833, et justifiait de cette minorité par la production de son acte de naissance constatant qu'il est né le 17 novembre 1813. M^e Berit, avocat de l'intimé, a soutenu que le jugement ayant posé en fait que le débiteur était majeur lors de l'acceptation, on ne pouvait en appel fourbir la preuve contraire. Il a soutenu aussi que l'article 20 de la loi de 1832 ne s'appliquait qu'au cas où, dans les termes de l'article 637 du Code de commerce, un non commerçant aurait été condamné par corps sur le motif erroné qu'il avait figuré des signatures de commerçants; mais que dans l'espèce le débiteur étant seul en cause, la loi de 1832 n'était pas applicable. Mais la Cour, sans avoir égard à ces moyens, a déchargé l'appelant de la contrainte par corps.

— La Gazette des Tribunaux, dans les numéros des 11 et 12 mai 1840, a donné le texte d'un arrêt de la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, qui statuait sur la plainte portée par un grand nombre d'actionnaires de la société de Mège-Coste, contre les sieurs Goulard, gérant, Michel et César Casati, Faure et Caffarel, fondateurs de la société. Cet arrêt, en déclarant le sieur Goulard coupable du délit d'escroquerie, et en le condamnant par corps au remboursement du prix des actions souscrites par le demandeur, a renvoyé des fins de la plainte MM. Michel Casati, Faure et Caffarel, et a déclaré éteinte l'action intentée contre M. César Casati, mort depuis l'introduction de l'instance.

Une action nouvelle a été formée devant le Tribunal de commerce à la requête de MM. Breuvery et consors, contre les parties qui ont figuré au procès correctionnel et contre les héritiers de César Casati, tendant à la nullité de l'acte de société et au remboursement du prix des actions.

M^e Durmont, agréé des défendeurs, a proposé un déclinatoire motivé sur ce que les faits imputés à ses clients ne pouvaient donner naissance qu'à une action pure et personnelle dont la connaissance appartient exclusivement au Tribunal du domicile des défendeurs, qui tous demeurent à Lyon; mais sur les plaidoiries de M^{rs} Ducluzeau et Barbier, avocats, et de M^e Detouche, agréé des actionnaires demandeurs, le Tribunal, présidé par M. Jules Renouard, attendu que la société dont la nullité est demandée, a son siège à Paris, a retenu la cause, et au fonds a donné défaut contre les défendeurs, et pour le profit a continué la cause indéfiniment.

— D'après le relevé des cahiers d'enregistrement, les faillites déclarées au Tribunal de commerce de la Seine, depuis le 1^{er} janvier 1840 jusqu'au 31 décembre de la même année, sont au nombre de 826, représentant en résultat un passif de 49,595,986 fr. 15 cent., et un actif de 32,886,075 fr. 98 cent.; mais on sait que ce dernier chiffre, en pareille circonstance, n'est qu'idéal. Ces désastres commerciaux sont répartis ainsi qu'il suit :

Table with 3 columns: Nombre des faillites, Passifs, Actifs. Rows for months from Janvier to Décembre, and a Totaux row.

— Par ordonnance de M. le garde-des-sceaux, du 29 décembre, MM. Grandet et Poulhier, conseillers en la Cour royale, ont été nommés pour présider les assises du premier trimestre de 1841 à Paris.

— Malgré les sévères condamnations qui ont été prononcées depuis quelque temps, le crime de fausse monnaie est plus fréquent que jamais. Aujourd'hui encore le jury a eu à s'occuper d'un crime de même nature, qui amenait devant la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, François Ricavy et la femme Thérèse-Marie Fournier. Voici les faits qui leur étaient reprochés :

Depuis plusieurs mois, le nommé Ricavy, clerc d'avocat, et la fille Fournier, ouvrière en linges, vivaient ensemble et occupaient une chambre dans un garni, rue des Moineaux, 25. Ils étaient fort pauvres et payaient avec peine leur loyer. Au commencement du mois d'août 1840, Ricavy et la fille Fournier fabriquaient des moules en plâtre propres à couler des pièces de 2 francs et de 50 centimes. Ils se procurèrent du plomb et de l'étain et ils contrefirent un certain nombre de pièces de 2 francs et de 50 centimes à l'effigie du roi Louis-Philippe.

Le 8 août, vers les neuf heures du soir, la fille Fournier acheta pour un sou de prunes à une femme Bordeaux, marchande de fruits, rue du Four-Saint-Honoré, et la paya avec une fausse pièce de 2 francs. Le sieur Ballet, marchand de vins dans la même rue, qui se trouvait présent, reconnut et dit tout haut que la pièce était fautive; la fille Fournier reprit la pièce en jouant l'étonnement, et elle dit que heureusement elle savait de qui elle la tenait, et qu'elle allait la rendre, puis elle s'éloigna. Son ton et ses manières avaient inspiré de la défiance à Ballet, qui la suivit : d'abord elle chercha à s'échapper en doublant le pas. Interpellée par Ballet, elle prétendit alors que la pièce lui avait été donnée dans un omnibus.

Perquisition fut faite au domicile commun, et l'on trouva dans les cendres de la cheminée des ustensiles et des matériaux propres à la fabrication.

La fille Fournier, dans ses interrogatoires, a avoué qu'elle avait émis sciemment la fausse pièce de 2 fr.; elle s'est excusée en alléguant qu'elle ne s'était décidée à faire cette tentative que sur les conseils de Ricavy et à raison de sa position tout à fait misérable. Ricavy est convenu qu'il avait fabriqué les pièces saisies à son domicile et sur la fille Fournier; il a prétendu qu'il n'avait pas conseillé à cette fille de les mettre en circulation, et que son but était de se faire une collection de médailles.

Ricavy, interrogé par M. le président, avoue avoir fabriqué des fausses pièces de monnaie d'argent, non pour les émettre, mais bien pour avoir des médailles à l'effigie du Roi. Jamais il n'a conseillé à la fille Fournier de mettre en circulation ces fausses pièces.

Quant à la fille Fournier, elle dit qu'elle ignorait la fausseté de la pièce remise à la femme Bordeaux.

M. l'avocat-général Glandaz a soutenu l'accusation, qui est combattue par M^e Payot.

La fille Fournier, déclarée non coupable, a été acquittée. Ricavy, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de réclusion, à l'exposition publique et à 100 fr. d'amende.

— Chaque jour, les personnes qui voyagent en omnibus ont l'imprudence d'en descendre avant que le conducteur ait donné le signal d'arrêt et pendant que la voiture continue à marcher. De là des chutes fréquentes et toujours dangereuses. C'est ainsi que le 30 septembre dernier, un jeune élève du collège Louis-le-Grand, âgé de seize à dix-sept ans, placé dans l'omnibus près de l'entrée, voulut en sortir au bas de la rue Bréda. Le conducteur fait arrêter; mais avant que le cocher ait pu obéir au signal, le malheureux écolier descendit, et le mouvement de la voiture le fit tomber. Une citadine qui descendait à vide la rue Bréda, dont la pente est fort rapide, passa sur le corps de Desforages, qui, relevé mourant, expira peu d'instants après.

Le conducteur de l'omnibus et le cocher de la citadine étaient cités, en raison de ces faits, devant la police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence; mais les explications des prévenus et les dépositions des témoins ayant établi que le conducteur et le cocher n'avaient à se reprocher ni inattention, ni maladresse, ni inobservation des réglemens, le Tribunal les a renvoyés de la plainte.

— La femme Farin, vieille commère à la voix rauque et à l'air délabré, est amenée devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. « Dieu merci! s'écrie-t-elle, quand on a une profession comme la mienne, on ne vagabonde pas et on peut lever la tête devant un Tribunal, la société et tout. »

M. le président : Quelle est votre profession? La prévenue, avec orgueil : Je suis chiffonnière... je chiffonne.

M. le président : Avez-vous quelqu'un qui puisse vous réclamer? La prévenue : J'ai une sœur... je me suis fâchée contre elle, parce qu'elle n'a pas voulu chiffonner avec moi... mais ça ne fait rien, je consens qu'elle me réclame.

M. le président : Mais, elle, elle n'y consent pas... elle vous a déjà réclamée une fois.

La prévenue : C'était rien ça... on m'avait prise chez le débit d'eau-de-vie, où je m'étais éperdue d'absinthe.

M. l'avocat du Roi : Cette fois-ci on vous a arrêtée dans le même lieu et dans le même état.

La prévenue : C'est du guignon... c'est les deux seules fois que ça m'arrive depuis trente-six ans que je chiffonne.

M. le président : Vous n'avez pas de domicile? La prévenue : C'était l'hasard... je logeais avec une camarade, qui chiffonne comme moi; mais elle est partie. Nous avions 8 sous de loyer à nous deux; je ne peux pas garder 8 sous de loyer à moi seule... ma fortune ne m'en permet que 4. Je cherchais une chambre à 4 sous, et en attendant je couchais sous la calotte des cieus... à la grande auberge de la nature, comme dit c't autre....

M. le président : Si l'on vous remettait en liberté, que feriez-vous? La prévenue : Je reprendrais mon hotte, mon crochet et je chiffonnerais comme toujours... Soyez tranquille, allez, le chiffon ne manquera jamais... Les pauvres chiffonniers mourront, les chiffons jamais.

Le Tribunal condamne la femme Favin à un mois d'emprisonnement.

La prévenue : Bah ! c'est toujours du loyer de moins.

— La plupart des noms, dans leur origine, n'étaient que des désignations empruntées à l'extérieur, aux habitudes, au caractère de ceux auxquels on les donna. Ceux-ci les ont transmis à leurs descendants sans les faire en même temps hériter des qualités ou des défauts qui les leur avaient fait attribuer. Aussi arrive-t-il souvent les plus plaisants contrastes entre le nom de tel individu, sa configuration extérieure et son caractère bien connu. Telle est, par exemple, M^{me} Mouton, qui se présente aujourd'hui devant la 6^e chambre comme un modèle de douceur, une pauvre brebis souffrant l'injure sans se plaindre, *ovis patiens injuria*. M^{me} Lancellevée, son adversaire, soutient que le nom si doux de Mouton cache une véritable petite mégère sous la trompeuse enveloppe

d'une fort jolie blonde aux yeux bleus. M^{me} Mouton, à son tour, vient plaider que sa voisine de carré, M^{me} Lancellevée, a toujours la main haute, le verbe prédominant, la menace à la bouche et le geste prompt à suivre la parole. Tout au moins là il n'y a pas contradiction entre le nom et le délit allégué. M^{me} Lancellevée doit nécessairement compter parmi ses ancêtres quelque décurion de hallebardiers dans un manoir féodal ou normand, ou breton. Son nom est à l'avenant de la chose et ne va pas mal au délit.

M^{me} Mouton lui reproche d'abord d'atroces injures accompagnées de toute rencontre entre femmes qui ont maille à partir : c'est à l'accessoire. Au principal, elle accuse M^{me} Lancellevée, son adversaire, d'avoir traitreusement levé sur elle son balai, et de lui avoir brisé sur l'occiput trois dents de son peigne d'écaille.

M^{me} Lancellevée répond à l'inculpation d'injures par une inculpation toute pareille. « Quant aux coups, dit-elle en se relevant de toute sa hauteur, nom d'un petit bonhomme, la péronelle ne s'y froterait pas; mais elle a des chevaliers errants qui se chargent de venger ses injures; même qu'au dernier verglas le commis du confiseur, qui en tient pour elle, a eu la petitesse de jeter de l'eau dans l'allée pour me faire tomber, ce qui n'a pas manqué. J'en ai la preuve et un certificat de médecin pour des coups noirs dans des endroits infiniment désagréables. »

Les cinq étages de la maison où demeurent les deux prévenues ont été cités en témoignage par les deux parties, les uns pour M^{me} Mouton, les autres pour M^{me} Lancellevée. En résumé, il y a bien quelque chose à dire sur la douceur de M^{me} Mouton : M^{me} Lancellevée n'est peut-être pas aussi belliqueuse que son nom le comporte; la masse des torts se solde en débet au compte de cette dernière que le Tribunal, en bonne justice, condamne à 5 francs d'amende et aux dépens.

— Un jeune homme, élégamment vêtu, entre dans l'auditoire de la 8^e chambre, et se dirige vers M. le substitut du procureur du Roi, qu'il prie très poliment de vouloir bien faire appeler immédiatement son affaire, attendu qu'il est obligé de se rendre au cours de M. Rossi.

M. Charles, jeune homme de vingt-un ans, est, en effet, étudiant en droit. Bientôt il entre dans le banc des prévenus où l'amènent quelques écarts d'une danse beaucoup trop espagnole à laquelle il s'est livré dans un bal public.

Le jeune étudiant s'efforce d'atténuer la gravité de la prévention, il est condamné à 100 francs d'amende.

— L'instruction relative à la découverte du meurtre d'un tepsis de justice nommé Lamy, dont le cadavre avait été retrouvé dans la matinée du 31 décembre dernier sur les bords de la Seine (voir notre numéro du 5 courant) se poursuit activement. Antoine Galerant et Jacques Logniet, sur lesquels porte jusqu'à ce moment la prévention, ont été extraits hier de la Conciergerie pour être conduits dans la commune de Boulogne qu'ils habitaient, et pour assister à une perquisition domiciliaire. Divers vêtements à usage d'homme, et qui portaient de récentes empreintes de sang, ont été saisis dans cette visite. Les deux prévenus, confrontés avec divers habitants de la commune, et, entre autres, avec les époux Mousset, marchands de vins, ont été reconnus pour avoir passé la journée qui a précédé l'assassinat avec celui qui en a été victime. Aux questions qui leur ont été adressées, par suite de la découverte et de la saisie des pièces de conviction, ainsi qu'au sujet de la reconnaissance dont ils se trouvaient l'objet, Antoine Galerant et Jacques Logniet ont opposé de complètes dénégations et se sont retranchés dans l'allégation de l'état d'ivresse où ils se seraient trouvés durant toute la journée du 30 décembre.

Les opérations auxquelles procédait M. le juge d'instruction Baroche et M. le substitut Persil, s'étant prolongées jusqu'à près de une heure du matin, les deux inculpés ont été ramenés au milieu de la nuit à la Conciergerie, d'où ils ont dû être extraits de nouveau ce matin pour assister à l'autopsie cadavérique de Lamy. Il a été reconnu que la mort avait été causée par des blessures, qui, au nombre de cinq, lui ont été faites à la poitrine, à la tête et au cou, à l'aide d'un instrument aigu et tranchant qui paraissait être un couteau-poignard.

— Quel promeneur, en traversant nos nombreux passages, en longeant les trottoirs de la rue du Coq et de la Bourse, ne s'est surpris à jeter un regard de convoitise sur ces élégantes bagatelles qui font, des splendides magasins de nos papeteries à la mode, de véritables musées d'exposition de la statuaire en miniature. Une jeune fille en service chez un de ces fashionables industriels, dont l'établissement est situé dans la galerie Véro-Dodat, Suzanne; s'est laissée aller à une tentation de cette nature; mais mal lui en a pris, car hier matin elle a été mise en état d'arrestation. Depuis quelque temps, ses maîtres s'apercevaient chaque jour de la disparition d'objets dont la valeur n'entraînait pas dans la caisse; les soupçons d'abord vagues et incertains, finirent par s'arrêter sur la jeune domestique; on la surveilla, et hier, un déficit assez considérable ayant été constaté dans la recette du jour, plainte fut portée devant le commissaire de police du quartier de la Banque de France, qui procéda immédiatement à une perquisition dans le domicile de Suzanne.

Une somme de 200 francs environ fut d'abord trouvée. — C'est le produit de mon travail, dit la jeune fille avec assurance, ce sont mes économies. — Fort bien, répondit le magistrat; mais d'où vient ce riche couteau damasquiné d'or, destiné à quelque riche cabinet? — Je l'ai acheté au Palais-Royal. — Et cette élégante pantoufle en bronze, dont le socle en porphyre forme serre-papier? — J'en ai fait emplette au passage des Panoramas. — Et cet élégant cachet d'argent armorié? — C'est sur le boulevard des Italiens que je m'en suis passé la fantaisie. — Toujours sur vos économies? — Assurément, Monsieur, tout comme je suis honnête fille. — Mon enfant, dit alors le magistrat, vous êtes réellement trop économe; c'est une vertu qui vous mènera loin, si vous n'y prenez garde. Ou je me trompe fort, ou vous seriez capable de mettre de côté 100 écus par mois sur vos 200 francs de gages annuels. Il sera bon que vous vous entendiez là dessus avec M. le procureur du Roi, qui est un savant calculateur.

Et, ce disant, le commissaire de police envoya, en compagnie du procès-verbal qu'il venait de rédiger, au dépôt de la Préfecture la trop économe Suzanne.

Le premier bal de la Renaissance avait attiré la nuit dernière une foule brillante. Il est vrai que l'administration n'avait rien négligé pour l'éclat de cette première fête de nuit. Des costumes variés, des quadrilles exécutés par un puissant orchestre sous la conduite de Dufresne, un éclairage augmenté, tout cela formait un ensemble qui a été vivement apprécié par les danseurs, et qui promet aux bals suivants une affluence considérable.

Librairie, Beaux-Arts et Musique. — Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs le Journal des Connaissances usuelles et pratiques. La collection de cet utile et intéressant recueil forme une encyclopédie pratique variée et d'un prix accessible à toutes les for-

tunes. L'industrie pratique, la chimie appliquée aux arts, l'horticulture et l'économie domestique, sont les matières spécialement traitées dans ce journal, qui compte quarante années d'existence et mérite toute l'estime dont il jouit depuis sa création.

L'Agence de Publicité de Paris, rue Montmartre, 165, dirigée par M. Norbert ESTIBAL, reçoit les annonces à insérer pour les journaux à des prix modérés.

Librairie d'AUGUSTE DESREZ, éditeur de l'ALMANACH DE FRANCE et de l'ALMANACH DES POSTES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, A PARIS.

PANTHÉON LITTÉRAIRE,

100 volumes grand in-8° jésus-vélin, à 2 colonnes.

10 FR. LE VOL. **CHAQUE OUVRAGE SE VEND SÉPARÉMENT** **10** FR. LE VOL.

CHRONIQUES et MÉMOIRES pour servir à l'histoire de France, 21 vol.	BOURDALOUE : Œuvres complètes, 5 vol.	LES MILLE ET UNE NUITS, 1 vol.
JEAN FROISSART, chroniques de 1326 à 1400, 5	FLEURY : Œuvres choisies, 1	LES MILLE ET UN JOURS, 1
BRANTÔME : Œuvres complètes, 2	FLEURY ; Histoire ecclésiastique, 6	LETTRES édifiantes et curieuses écrites des missions, etc., 2
THUCYDIDE, XENOPHON, 1	LE CHOU-KING, LE KORAN, etc. Livres sacrés de l'Orient, 1	BUFFON, œuvres complètes texte et atlas, 6
POLYBE, HERODIEN, ZOZIME, 1	BACON, 1	BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, 2
HERODOTE, CTESIAS, ARRIEN, 1	DESCARTES, 1	RABELAIS, 1
FLAVIUS JOSEPH, 1	MONTAIGNE, 1	REGNARD et DESTOUCHES, 1
ROLLIN : Histoire ancienne, 5	CHARRON, PASCAL, LAROCHE-FOUCAULD, LA BRUYÈRE, etc., 1	CHATEAUBRIAND, 5
ROLLIN : Histoire romaine, 5	PETITS POÈTES GRECS, 1	CASIMIR DELAVIGNE, 1
GIBBON, 2	PETITS POÈTES FRANÇAIS, 2	DUCIS et CHENIER, 1
ROBERTSON, 2	MALHERBE, BOILEAU, J.-B. ROUSSEAU, 1	ANCELOT, 1
GUICHARDIN, 1	SEAU, 1	Mme DE SÈVIGNÉ, 2
MACHIAVEL, 2	SHAKSPEARE : Œuvres complètes, 5	LANTIER, 1
CHOIX d'ouvrages mystiques, 1	BEAUMARCHAIS, 1	PAUL JACOB. Romans relatifs à l'histoire de France, 5
MONUMENTS primitifs de l'église chrétienne, 1	THEATRE FRANÇAIS des XII, XIII, XIV et XV ^{es} siècles, 1	HISTOIRE D'ITALIE, par Botta, 1
SAINTE-JEROME, 1		HISTOIRE DE SUÈDE, par Geyer, 1
FENELON : Œuvres choisies, 1		

Toute demande de VINGT-CING VOLUMES sera expédiée franche de port. En prenant CENT VOLUMES on les recevra reliés.

Traitement curatif et préservatif des Maladies de poitrine.

Prix du Sirop, 2 fr. 25. Six Bouteilles, 12 fr. en les prenant à Paris, au dépôt.

SIROP BALSAMIQUE

De TOLU, de TRABLIT, pharmacien.

Chocolat au Tolu, 250 gr 2 fr. 50 ; 4 kilogram, 18 fr. en les prenant à Paris.

Ce sirop, préparé avec le plus grand soin par M. Trablit, est très agréable au goût et à l'odorat ; il calme la toux, rétablit le sommeil, favorise l'expectoration, et son action balsamique se porte principalement sur la muqueuse des bronches et des poumons, dont il favorise les fonctions dans l'acte de la respiration ; il guérit l'enrouement et l'aphonie (perte de la voix) en peu de jours, parce qu'en adoucissant la membrane muqueuse du pharynx, les cordes vocales reprennent leur élasticité, et leurs vibrations se rétablissent très promptement. Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, équinisme, toux, croup, coqueluche, enrouements, asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie, phthisie pulmonaire, au premier et au deuxième degré, palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration ; sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Les personnes peu fortunées qui sont recommandées par les médecins ou par MM. les maires et les curés, jouiront d'une remise. M. Trablit n'a pas de dépôt en province, mais il accorde la remise d'usage à MM. les médecins et pharmaciens qui lui adressent des demandes soit directement, soit par l'intermédiaire des droguistes ou des commissionnaires en marchandises. Toute demande de la province de douze bouteilles pour 27 francs, sera expédiée franco de port et d'emballage par les diligences contre remboursement, sans aucune autre remise. (Ecrire franco.)

Album de M^{me} Pauline DUCHAMBGE.

Composé de huit romances ; chez CHABAL, éditeur, boulevard des Italiens, 10.

MÉDAILLE D'HONNEUR CHOCOLATS CUILIER

À LA CARAVANE, rue Saint-Honoré, 293.

Santé ordinaire, 1 fr. 25 ; Surfin, 2 fr. 50 c. | LAIT D'AMANDE, 3 fr. 50 c. Fin, 2 fr. | Caraque pur, 3 fr. 50 c. | FERRUGINEUX, 3 fr. 50 c.

BREVET D'INVENTION ACCORDÉ À MM. JACQUET ET DANIZY POUR UNE MACHINE DITE PROMPT COPISTE A LA MAIN. Cette machine a pour objet d'écrire sur plusieurs feuilles à la fois, au moyen d'un plume armée du même nombre de becs que l'on emploie de feuilles. Cette machine est d'un grand intérêt pour MM. les avoués et huissiers. S'adresser à MM. Jacquet et Danizy, rue de la Préfecture, à Privas (Ardèche).

CHOCOLAT PELLETIER.

Brevet, médaille d'argent 1839, r. St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique, canal St-Martin. CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1^{re} qualité, à 1 f. 50, 2 f. 50 et 3 f. Bonbons d'imitation en chocolat, 5 f. le 1/2 kil.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous-seing privé fait double à Paris le 30 décembre 1840 et enregistré le même jour audit lieu par qui a reçu 5 fr. 50.

Entre MM. Théodore LEFRANC et Pierre DAWANT, négociants associés, demeurant tous deux à Paris, rue des Prouvaires, 32.

Il appert : Qu'en vertu de l'article 13 d'un acte de société fait triple à Paris le 1^{er} mars 1836, et enregistré audit lieu le 12 du même mois, en vertu de MM. Charles-Louis LEFRANC MEQUIGNON, Théodore LEFRANC et Pierre DAWANT, pour exercer ensemble le commerce des étoffes et rubans pour chaussures, sous la raison sociale LEFRANC MEQUIGNON et Cie ;

Que le 1^{er} janvier 1837, M. Lefranc Mequignon, usant des droits qu'il s'était réservés par l'article 13 dudit acte de société, a cédé tous ses droits dans ladite société à M. Théodore Lefranc, son frère.

Et qu'à partir du 1^{er} janvier 1841, sans qu'il soit rien changé à ses statuts, ladite société sera continuée sous la raison sociale Théodore LEFRANC et DAWANT.

T. LEFRANC et DAWANT.

GABINET DE M. ALBARET,

passage Saint-Roch, n° 6.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 31 décembre 1840, enregistré à Paris le 5 janvier 1841, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50.

Entre : le sieur Jean AURUSSE, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 42, d'une part ; le sieur Arsène-Prudence-Auguste LERICHE, fabricant de boucles, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 150, d'autre part.

Il a été extrait de ce qui suit : Une société en nom collectif et par moitié dans les bénéfices est formée entre les sus-nommés pour l'exploitation d'une fabrique de boucles et dépôt d'articles de Raucourt, sous la raison sociale AURUSSE et LERICHE, et dont le siège est établi à Paris, rue Saint-Martin, 156.

Cette société est formée pour douze années, qui ont commencé à courir le 31 décembre 1840, avec faculté au sieur AURUSSE de se retirer au bout de trois ans en reprenant sa mise de fonds.

L'apport du sieur AURUSSE est de 15,000 fr. espèces. L'apport du sieur LERICHE est de 24,189 fr. 92 c., évaluation des matériels, marchandises et achalandage, le tout sous les modifications exprimées audit acte, dont extrait.

Pour extrait, ALBARET.

ALBARET.

D'un acte sous signatures privées fait triple

à Paris, le 4 janvier 1841, enregistré et déposé pour minute à M^e Preschez aîné, notaire à Paris, ledit jour 5 janvier 1841 ; Ledit acte a été entre :

M^{me} Angélique-Amélie ESNAULT PELTIER, veuve de M. Jean-Amant DELISLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 13 ;

M. François-Henri DELISLE fils, rentier, demeurant à Paris, rue Olivier-St-Georges, 5 ;

Et M. Charles-Joseph PUSSEY, négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 13 ;

Il appert : Que la société en nom collectif et en commandite formée entre M^{me} veuve Delisle, M. Pussey et M. Delisle fils, pour l'exploitation d'un commerce de nouveautés, sous la raison sociale DELISLE et C^e, suivant acte reçu par M^e Preschez aîné, notaire à Paris, et son collègue, en date du 1^{er} août 1837, enregistré, est demeurée dissoute à partir du 4 janvier 1841 ;

Que M^{me} veuve Delisle a été nommée liquidatrice de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour opérer ladite liquidation ;

Enfin que tout pouvoir a été donné à M^{me} veuve Delisle, pour faire toutes publications dudit acte de dissolution de société.

Pour extrait, PRESCHÉZ.

D'un acte sous seing privé, en date du 31

décembre 1840, enregistré ; Appert que la société formée en nom collectif et en commandite par autre acte sous seing privé en date du 28 mai 1838, enregistré et publié, entre le sieur Georges-Victor CAUDRON, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 15, et le commanditaire y dénommé, sous la raison sociale Victor CAUDRON et C^e, est et demeure dissoute à partir dudit jour 31 décembre 1840.

Cette société, dont le siège social était à Paris, rue du Sentier, 15, avait pour objet l'exploitation d'une maison de consignment et vente à commission de toiles peintes, articles d'Alsace et de St-Quentin.

La liquidation sera faite par M. Caudron. Pour extrait, CAUDRON.

La société qui a existé entre M. Eugène BARDEL, fabricant d'étoffes pour meubles, et M. Victor-Emmanuel NOIRET jeune, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 51, a cessé au 31 décembre 1840, conformément à l'acte qui l'avait constituée.

M. Noiret jeune est chargé de la liquidation de cette société, et continue le commerce de ladite maison pour son compte personnel, sous le nom NOIRET-BIZARD, et au même domicile. Paris, 5 janvier 1841, E. BARDEL, NOIRET, jeune.

D'un acte en date du 21 décembre 1841,

Hygiène et Médecine.

L'EAU BALSAMIQUE du docteur Jackson, pour blanchir les dents, guérir la carie et parfumer l'haleine, se vend chez M. TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21. Cette préparation, brevetée du gouvernement, doit aux bons effets qu'on en obtient la préférence bien marquée qu'on lui accorde.

— Le RACAHOUT DES ARABES convient à toutes les personnes qui ont l'estomac irrité ou affaibli, et qui désirent trouver un aliment agréable et de facile digestion. (Entrepôt, rue Richelieu, 26.)

Avis divers.

— AUTESSERRE, dessinateur en broderie, invite les dames à ne pas confondre son magasin du passage Choiseul, 60, avec les nouveaux du même passage.

ANCIENNE MAISON LABOULLÉE, RUE RICHELIEU, 93.

SAVON DULCIFIÉ DE FAGUERS

Le meilleur et le plus doux des savons de toilette.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à TREIZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition de usufruit et nue-propriétés de rentes sur l'Etat.

Librairie de GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13.

TRAITE COMPLET DES MALADIES SYPHILITIKES,

DES AFFECTIONS DE LA PEAU, Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires, OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS ; SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTI-SYPHILITIKES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste. Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société nationale de Vaccine, correspondant de la Société Linéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

Consultations gratuites.

Rue Richer, 6, à Paris.

dans la branche des assurances maritimes et dans celle de la vie.

Pour extrait conforme, LEROUX DE LESS.

MM. les actionnaires de la société des bateaux à l'essai du canal Saint-Martin sont convoqués en assemblée générale pour le 20 janvier, à deux heures de relevée, au siège de la société, rue d'Angoulême-du-Temple, 27.

MM. les actionnaires des ponts ci-haut désignés sont prévenus que l'assemblée générale prescrite par l'article 12 des statuts aura lieu au siège de la société, rue de Gaillon, 15, le 25 janvier courant, aux heures suivantes :

- Pont de Lezardreux, à onze heures.
- Ponts de Buzet, Choisy, Ken- nelo et Guipry, à midi.
- Pont d'Anceins, à une heure.
- Pont de Novent, à deux heures.
- Pont de Port-Boulet, à deux heures.
- Pont de Caivillon, à trois heures.
- Pont de Triel, à quatre heures.

Les gérans, SEGUIN frères.

MM. les actionnaires de la société anonyme du pont du Carrousel sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi 20 janvier courant, à midi précis, au domicile de la société, rue Neuve-de-Luxembourg, 6.

Il est rappelé à MM. les actionnaires que, pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire ou représentant, avec ses actions personnelles et celles des actionnaires dont ils auraient mandat, dix actions au moins.

CONCORDATS.

Du sieur BOUTET, md de rubans, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, le 12 janvier à 10 heures (N° 2062 du gr.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieur et dame LAFOND aîné, tenant hôtel garni, rue des Fossés-Montmartre, 29, le 12 janvier à 1 heure (N° 1868 du gr.)

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame RENCLAND, tenant logemens garnis, rue de Seine, 14, entre les mains de M. Perron, rue de Tournon, 5, syndic de la faillite (N° 2023 du gr.)

Du sieur BARBOT, anc. maître charpentier, rue des Prés-St-Gervais, 10, entre les mains de M. Henionnet, rue Laflitte, 20, syndic de la faillite (N° 2033 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 5 janvier. — Vérifications et affirmations, du sieur CHRETIEN, lisez le 18 janvier, et non le 11.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 7 JANVIER.

DIX HEURES : Ivan Waterschoot, anc. fab. de sucre indigène, vérif. — Hofmayer e-femme, épiciers, clôt. — Boureaux, miroir tier, id.

AVIS AU COMMERCE.

Par acte sous-seing privé du 1^{er} mai 1840, enregistré, la société FELIX et compagnie, pour l'exploitation du café estaminet de l'union, rue Bourbon-Villeneuve, 63, a loué au sieur et dame Borely, qui en ont pris de suite possession, ledit établissement pour jusqu'au 1^{er} juillet 1845, en sorte que toutes les baux qui seraient faites pendant la durée du bail seront pour le compte personnel des sieur et dame Borely, et non obligatoires pour la société.

Le mandataire de la société, A. DELANOY, rue Saint-Méry, 24.

AVIS AUX GOUTTEUX.

LIQUEUR Stomachique, Antilumale et Digestive de feu M. le docteur VERLETTE, seule liqueur approuvée par un décret impérial de l'année 1813. Cette préparation ne se trouve maintenant que chez son fils, pharmacien, rue de Seine-Saint-Germain, n° 87. Prix de la bouteille, 8 fr.

PROPRIETES à louer de la liqueur : 1^o prévenir et la guérir la débilité et les agueurs de l'estomac ; 2^o faciliter les digestions ; 3^o prévenir les accès de goutte et de rhumatisme à leurs divers degrés ; 4^o accélérer la coction des aliments ; 5^o provoquer les sécrétions naturelles ; 6^o maintenir et aider la transpiration si nécessaire dans ces sortes de maladie ; 7^o enfin elle est très salutaire aux jeunes personnes, etc., etc.

(Voir à la pharmacie le Mémoire sur cette liqueur. Prix 75 c.)

MIDI : Huguet, traiteur, synd.

UNE HEURE : Fouquemberg, tailleur, conc. DEUX HEURES : Fabel frères (papiererie fine et objets de curiosité), redd. de comptes. — Reclus, ferblantier, clôt. — Lançolot et femme, md de vins, id. — Laude, lapidier, synd. — Simon, md de charbon de terre, vérif. — Marais et femme, limonadiers, id. — Leroy, boulanger, id.

TROIS HEURES : Chevins, chaudronnier, id. — Valois, entrep. de menuiserie, conc.

DÉCES DU 4 JANVIER.

Mme V^e Beguin, rue de la Huchette, 17. — Mme de Beaumont, quai de l'Horloge, 49. — M. Buin, rue des Malburins, 20. — Mme veuve Robinot, rue de l'Est, 9. — Mme veuve Charpentier, rue Saint-Jacques, 342. — Mme veuve Parquin, rue des Grands-Degrés, 22. — Mme veuve Julien, rue Saint-Honoré, 364. — Mme veuve Buté, rue Saint-Honoré, 349. — M. Moineau, rue d'Anjou, 54. — M. Fumet, place de la Bourse, 8. — Mme Augé, rue Saint-Honoré, 332. — Mlle Laurent, rue de la Victoire, 32. — M. Naudin, rue Chaptal, 11. — M. Dauphin, rue du Petit-Carreau, 15. — M. Bellier, rue des Bons-Enfants, 14. — Mme veuve Mauvieux, rue du Faubourg-St-Martin, 227. — M. Couvet, rue des Quatre-Fils, 12. — M. Gruet, rue Saint-Barnard, 10. — M. Stammeter, quai Napoléon, 29. — M. Dumestre, rue Haute-des-Ursins, 8. — Mlle de Cadaval, rue Saint-Maur, 12. — M. Le Ray de Chamouart, rue de Valenciennes, 11. — Mme veuve Bouvier, rue de la Clé, 27. — M. Peltier, rue Gracieuse, 8. — Mme Poiret, rue Denis, 290. — M. Méleni, rue Folie-Méricourt, 23. — Mme Fagès, rue Pagevin, 14. — M. Carceran, rue de la Rochefoucauld, 28. — Mme Mourot, rue Bourg-Fabbe, 31.

BOURSE DU 6 JANVIER.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 0/0 compt.	111 85	111 95	111 80	111 80		
— Fin cour.	111 95	112	111 80	111 85		
3 0/0 compt.	77 35	77 35	77 30	77 35		
— Fin cour.	77 45	77 50	77 25	77 30		
Naples compt.	101	101	101	101		
— Fin cour.	101 35	101 35	101 30	101 30		

Banque	3285	Romain	99 5/8
Obl. de la V.	1260	d. active	24 1/4
Cais. Laflitte	1025	— diff.	—
—	—	— pass.	6
Dilo	—	—	68 80
4 Canaux	1210	—	85
Caisse hypot.	755	—	875
St-Germ.	680	—	1095
Vers. dr.	405	Piémont	21 1/4
— gauche	307	Portug.	3 0/0
Havre	—	—	555
Orléans	487 50	Autriche (L)	360

BRETON.